



**AGENCE COMPTABLE DE LA DETTE PUBLIQUE**

**ATELIER SUR LES STATISTIQUES  
DE RECETTES ET DE DEPENSES  
PUBLIQUES**

- Gd-BASSAM : 17-18-19 AOUT 2005

# THEME :

**PAIEMENTS DIRECTS PAR  
BAILLEURS DE FONDS :  
UNIFORMISATION DES  
RECETTES MOBILISEES ET  
LES DEPENSES PRISES EN  
CHARGE**

# SOMMAIRE

- Généralités sur la procédure des paiements directs
- Les difficultés rencontrées
- Les solutions envisagées

## TEXTES DE REFERENCE :

- circulaire n° 1365/MEMEF/DGBF du 10 juin 2004 relative aux modalités d'exécution des projets cofinancés
- instruction n° 0007/DGTCP/Projet ASTER/CRCP du 04 janvier 2002 applicable dans les postes comptables généraux.

# **LA PROCEDURE DES PAIEMENTS DIRECTS PAR LES BAILLEURS**



- Cette procédure permet au Bailleur de régler directement la dépense en faveur du bénéficiaire.
- Cette procédure est incluse dans la convention de prêt ou de don selon le cas.

- Toutefois, la circulaire du 10 juin 2004 indique avec précision les phases et les rôles des différents acteurs du SIGFIP :

- Le comptable reçoit un mandat de paiement auquel doit être rattaché un titre de recette correspondant au montant décaissé par le bailleur de fonds.

- Le Directeur de la dette publique quant à lui reçoit du bailleur de fonds un avis de décaissement du bailleur lui indiquant les montants décaissés (ou payés aux prestataires). C'est au vu de cet avis de décaissement qu'il émet le titre de recette.

- Le Directeur de la dette publique transmet le titre de recette au DAAF du Ministère dont dépend le projet en vue de l'envoi du mandat au comptable.

Deux cas peuvent se présenter :

- Le montant décaissé correspond au montant du mandat, le DAAF transmet simplement le mandat à l'ACDP avec le titre de recette joint ;

- Le montant décaissé est différent de celui du mandat : le DAAF annule le 1er mandat et édite un autre. Les deux mandats sont transmis au comptable pour prise en charge.

# LA COMPTABILISATION DES PAIEMENTS DIRECTS DANS ASTER



- A réception du mandat de paiement auquel est joint le titre de recette, l'ACDP passe les écritures suivantes :
- Prise en charge du mandat de paiement :

**Débit au compte 90 « dépenses du budget général »**

**Crédit au compte 405.1 « créanciers réglés directement par bailleurs de fonds »**

- Prise en charge du titre de recette :

Débit au compte 131.xx « emprunts projets  
ou dons projets en cours de tirage »

Crédit au compte 398.1 « compte de prise  
en charge des ordres de recette –année  
courante »

- Emargement du mandat de paiement (ou règlement du mandat) :

Débit au compte 405.1 « créanciers réglés directement par bailleurs de fonds »

Crédit au compte 914.1 « recette sur emprunt après émission de titre » ou 914.2 « recette sur don après émission de titre »

- Emargement du titre de recette

Débit au compte 398.1 « compte de prise en charge des ordres de recette -année courante »

Crédit au compte 131.xx « emprunts projets ou dons projets en cours de tirage »

- Le paiement direct étant une opération simultanée de recette et de dépense, le résultat de l'opération doit être nul.

# DIFFICULTES ENCONTREES

La procédure des paiements directs par les Bailleurs soulève de nombreuses difficultés dans sa mise en œuvre qui sont entre autres :

- dossiers incomplets faute de pièces justificatives ;
- titres de recette non joints au mandat de paiement ;
- discordance entre le montant du titre de recette et celui inscrit sur le mandat de paiement

Ces anomalies rendent  
difficile, voire impossible  
la comptabilisation des  
mandats transmis à  
l'ACDP.



# LA SITUATION DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2003

- Tous les titres de recette transmis à l'ACDP n'ont pas été joints à des mandats de paiement, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible à l'Agent Comptable de la Dette Publique de rattacher les titres de recette reçus aux mandats existants dans la mesure où les deux documents lui ont été transmis séparément et pour des montants différents.

- En 2003, certains mandats qui, lors de leur édition devraient être payés par l'ACDP ont été en définitive payés directement par le bailleur : cela introduit un solde anormal des comptes de tiers de prise en charge dans la comptabilité du poste;

- Le non respect de cette procédure a entraîné des difficultés de comptabilisation et le Projet ASTER a été saisi et a proposé de les comptabiliser comme suit au compte 405.1 :

Débit au compte 405.1 « créanciers réglés directement par bailleurs de fonds »

Crédit au compte 914.1 ou 914.2 « recette sur emprunt après émission de titre » ou 914.2 « recette sur don après émission de titre »

Puis

Débit compte 499 « reprise des soldes à la clôture de la gestion 2001- opérations non reconnues par le comptable »

Crédit compte 405.1 1 « créanciers réglés directement par bailleurs de fonds »

# LA SITUATION DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2004


The background is a solid teal color. In the lower-left quadrant, there is a faint, semi-transparent illustration of two hands shaking, symbolizing an agreement or partnership. The text is centered in the upper half of the image.

- En 2004, une partie des titres de recette a été rattachée à des mandats ;
- Des mandats ont été émis alors que les titres de recette n'ont pas suivi (absence de décaissement du bailleur). Ces mandats figurent en « reste à payer » au compte 405.1 ;

- Des décaissements ont été effectués sans mandatement dans SIGFIP. Pour ces cas, utilisation d'un compte d'imputation provisoire (471.95) de dépenses pour les transporter au compte 914.1 ou 914.2

- Certains montants des mandatemements de 2004 sont différents de ceux portés sur les titres de recette (mandatement complémentaire ou annulation de prise en charge par le comptable)

# LA SITUATION DES PAIEMENTS DIRECTS EN 2005

The background is a solid teal color. In the lower half, there is a faint, semi-transparent image of two hands shaking, symbolizing agreement or partnership. The text is centered in the upper half in a white, serif font with a slight drop shadow.

- Une réunion a eu lieu le 05 Avril 2005 avec les ordonnateurs et chefs de projets pour rappeler la procédure telle qu'indiquée dans la circulaire de 2004;
- Une copie de ladite circulaire leur a été distribuée;
- Une lettre leur a été adressée dans ce sens.

The background is a solid teal color. In the lower half, there is a faint, semi-transparent graphic of two hands shaking, symbolizing agreement or partnership. The text is centered in the upper half.

# SOLUTIONS ENVISAGEES

- La solution à ces difficultés réside dans le respect de la note circulaire n°1365/MEF/DGBF du 10 juin 2004 qui prévoit notamment que le DAAF émette un mandat qu'il ne transmettra au comptable que s'il reçoit un titre de recette du Directeur de la dette indiquant le montant décaissé ;

- Etant donné que le mandat de paiement ne doit être transmis au comptable qu'au vu du titre de recette, il serait souhaitable de donner la possibilité aux projets de disposer à tout moment de l'année, de dotations en mesure de servir à l'engagement et à l'ordonnancement des décaissements. Dès lors, le DAAF pourra faire cette transmission de mandat au comptable à n'importe quel moment de l'année ;

- Dans la procédure des paiements directs, la Direction de la Dette Publique doit jouer un véritable rôle de pivot (DAAF – bailleur – ACDP)

- Toute facture payée directement par le bailleur doit nécessairement faire l'objet de mandat de paiement dans SIGFIP dont une copie est remise à la Direction de la Dette Publique lors de la demande de retrait de fonds

- Le mandat de paiement ne doit être transmis au comptable (ACDP) que si la Direction de la dette publique a transmis au DAAF le titre de recette correspondant au mandat initial

- **Aucun mandat payé directement par bailleur ne doit être transmis à l'ACDP s'il n'est accompagné de titre de recette émis par la Direction de la Dette Publique**

- Si, pour une raison ou une autre un mandat prévu pour être payé par le comptable devrait être payé par le bailleur, il convient de respecter les étapes suivantes :



- identifier le mandat concerné (qui a déjà fait l'objet d'écritures)
- informer le comptable de l'annulation du 1er mandat
- éditer un nouveau mandat en paiement direct
- faire prendre en charge dans ASTER sur le compte 405.1

- Demander à la Sous-Direction des projets cofinancés (DDP) d'indiquer, en face de chaque ligne de tirage sur paiement direct par bailleur, les références du mandat qui a été payé. L'information sur le mandat permettra au comptable (ACDP) de savoir si lors de la prise en charge du mandat il a utilisé un compte 405.1 ou un autre compte.

- Au niveau de l'ACDP, le bureau chargé des prises en charge et des règlements des projets doit procéder à un classement particulier et à la tenue d'un état de tous les mandats qui lui parviennent avec le mode de règlement « Paiement direct par bailleur ». Si pour un mandat payé par Virement ou par Chèque, ce bureau reçoit l'information qu'il a été payé directement par le bailleur, il doit se mettre en rapport avec cette source d'information pour obtenir toutes les références du paiement y compris celles du mandat.

- A la fin d'une période qui sera arrêtée d'accord partie entre l'ACDP et la Direction de la Dette Publique (hebdomadaire si possible), un pointage devra être effectué pour harmoniser les montants apparaissant dans le fichier des paiements directs par bailleurs.////  
FIN

LES STATISTIQUES 2003-2004  
ET 2005 SUR LES PAIEMENTS  
DIRECTS PAR BAILLEURS



# RECETTES/DEPENSES

- 2003:

Recettes: 24 243 046 163

Dépenses: 509 565 402 (prises en charge au cpte 405.1)

- 2004:

Recettes: 25 175 835 248

Dépenses: 23 776 944 100

- 2005: (fin juin 2005):

Recettes: 39 304 558

Dépenses: 39 304 558